

# 6 CONFORMITE

## 6.1 Formation et sensibilisation du public

**ÉNONCE DE PRATIQUE :** Des programmes d'éducation et de sensibilisation sont mis en œuvre afin de promouvoir le respect des règles comme mesure de prévention des dommages.

**DESCRIPTION DE LA PRATIQUE :** L'APISQ doit élaborer et faire la promotion de programmes de formation et de sensibilisation les plus complets possibles qui répondent aux besoins des parties prenantes touchées par l'industrie des infrastructures souterraines y compris le public en général. Le but visé est de sensibiliser toutes les parties intéressées à l'existence et au contenu des pratiques d'excellence et de la réglementation en prévention des dommages, afin d'assurer la qualité des travaux, de prévenir les dommages et d'éviter les accidents.

**PRATIQUE ACTUELLE :** L'APISQ développe actuellement une plate-forme de formation et de sensibilisation sur les pratiques d'excellence en prévention des dommages qui permettra une meilleure compréhension et une plus grande conformité aux pratiques d'excellence de la part des parties prenantes de l'industrie.

## 6.2 Formation pour les contrevenants

**ÉNONCE DE PRATIQUE :** Une formation sur les pratiques d'excellence en matière de respect des règles en prévention des dommages devrait être un complément pour les contrevenants aux exigences réglementaires.

**DESCRIPTION DE LA PRATIQUE :** Suite à une infraction à la réglementation ou aux pratiques d'excellence en prévention des dommages, suivre une formation constitue une option appropriée. Elle vise à inculquer ou à renforcer les bons comportements cohérents avec les pratiques d'excellence en prévention des dommages, favorisant de fait la sécurité des employés, la qualité des travaux et le maintien des services.

## 6.3 Nomenclature de la réglementation applicable au Québec

**Prémisse :** Dans cette première version des pratiques d'excellence en prévention des dommages, nous nous sommes limités à soumettre une liste non exhaustive de lois et règlements en application au Québec et susceptibles

d'inclure des éléments relatifs à la prévention des dommages aux installations souterraines de services publics. Éventuellement, le guide sera révisé et prendra en compte d'autres réglementations qui touchent les groupes d'intérêts concernés par les pratiques d'excellence en prévention des dommages.

○ **Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (L.R.Q., c.S-2.1)**

Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment — 1985 S-2.1,r.0.01 D. 1958-86, 1987 G.O. 2, 243

Règlement sur le programme de prévention S-2.1,r.13.1 D. 1282-82, 1982 G.O. 2, 2373; Suppl 1167

Règlement sur la santé et la sécurité du travail S-2.1,r.19.01 D. 885-2001, 2001 G.O. 2, 5020

Code de sécurité pour les travaux de construction S-2.1,r.6 R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6 et 1983 G.O. 2, 2471

Règlement sur les établissements industriels et commerciaux S-2.1, r.9 R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9

○ **Loi sur les appareils sous pression L.R.Q., c. A-20.01**

Règlement sur les appareils sous pression R.R.Q., c. A-20.01, r.1.1

○ **Loi sur le bâtiment L.R.Q., c. B-1.1**

Code de construction B-1.1, r.0.01.01

Règlement d'application de la loi sur le bâtiment B-1.1, r.0.01 /

Code de sécurité B-1.1, r.0.01.01.1 /

Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (c. S-2.1, r. 10);

Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (c. S-2.1, r. 11)

Règlement sur les travaux effectués dans le voisinage des lignes électriques (c. S-2.1, r. 21)

Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires R.R.Q., c B-1.1, r.1

Règlement sur le gaz et la sécurité publique R.R.Q., c.D-10, r.4

Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout R.R.Q., c. Q-2, r.7

- Loi sur la protection de la santé publique (c. P-35, r. 1)
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction R.R.Q., c. R-20, r.1

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction R.R.Q., c. R-20, r.6.2

- Loi sur les cités et villes (C-19)

Code municipal du Québec (C-27.1)

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)
- Loi sur l'Office national de l'énergie

## 6.4 Mesures incitatives

**ÉNONCE DE PRATIQUE :** Les exigences en matières de prévention des dommages incluent dans la réglementation prévoient des mesures incitatives pour promouvoir la conformité aux lois et règlements.

**DESCRIPTION DE LA PRATIQUE :** Les mesures incitatives peuvent inclure, sans s'y limiter, une préqualification, un privilège en rapport aux soumissions, un privilège en lien avec le centre d'appels unique ou des avantages en termes d'assurances.

**PRATIQUE ACTUELLE :** Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (L.R.Q., c.S-2.1) Les primes payées par les employeurs sont dépendantes du nombre de réclamations par ses employés.

## 6.5 Mesures punitives

**ÉNONCE DE PRATIQUE :** Les exigences en matières de prévention des dommages incluent dans la réglementation comportent des dispositions pour les infractions aux lois et aux règlements sur la prévention des dommages.

**DESCRIPTION DE LA PRATIQUE :** Il existe dans la réglementation des dispositions spécifiques quant aux sanctions pour non-conformité aux lois et règlements sur

les aspects de prévention des dommages. Une structure à paliers multiples qui distingue différents niveaux de gravité des infractions (i.e. : ordonnances légales, contraventions, sanctions administratives, poursuites judiciaires, peines d'emprisonnement) est prévue à la réglementation en matière de pénalités. Des mesures punitives ne mettent pas un contrevenant ou un groupe de contrevenants à l'abri d'autres recours suite à une infraction.

**PRATIQUE ACTUELLE :** Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (L.R.Q., c.S-2.1) Les primes payées par les employeurs sont dépendantes du nombre de réclamations par ses employés.

## 6.6 Mise en vigueur par les autorités compétentes

**ÉNONCE DE PRATIQUE :** Une ou des autorités sont désignées par les lois et règlements et disposent des ressources suffisantes pour appliquer la législation.

**DESCRIPTION DE LA PRATIQUE :** Les autorités disposent des ressources nécessaires pour faire appliquer la loi et les règlements.

L'expérience a démontré que les lois et règlements qui n'identifient pas d'autorité spécifique ne sont pas efficaces.

## 6.7 Processus de révision structuré

**ÉNONCE DE PRATIQUE :** Un processus de révision structuré est utilisé de façon impartiale pour statuer sur les infractions alléguées.

**DESCRIPTION DE LA PRATIQUE :** Il est important que les processus de révision (appel) soient conçus de façon à prévenir les abus d'autorité et à éviter que tout individu, industrie ou groupe d'intérêt n'exerce de pressions indues ou autre influence sur le processus.